

**Département
Des ARDENNES**

=====
**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

Conseillers de la Communauté
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 30.11.2022
Convocation faite
Le 14.12.2022

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, et le mardi vingt décembre à dix heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2022, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, M. Dominique HAMAIDE, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, M^{me} Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M^{me} Virginie ROGISSART, M. Eric GUERINY, M^{mes} Angélique WAUTOT (pouvoir à M. Claude WALLENDORFF), Jennifer PECHEUX (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE), MM. Antoine DI CARLO (pouvoir à M^{me} Isabelle FABRE), Philippe RAVIDAT (pouvoir à M. Jean-Pol DEVRESSE), M^{mes} Brigitte DUMON (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), Laure BARBE, Laëtitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS, M^{me} Sandrine GUMEZ.

M. Mathieu SONNET, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

**Délibération
N°2022-12-242**

**Prolongation des dispositifs
AIEC et Aide à l'Acquisition
de locaux commerciaux
vacants (annexes)**

Vu sa délibération n°2020-11-262 du 24 novembre 2020 modifiant les règlements de l'Aide à l'Investissement des Entreprises Commerciales (AIEC) et l'aide communautaire à l'acquisition et/ou à la réhabilitation de locaux commerciaux vacants,

Vu sa délibération n°2021-11-212 du 17 novembre 2020 modifiant le règlement de l'AIEC,

Vu sa délibération n°2022-11-199 du 29 novembre 2022 approuvant le Programme Global de Revitalisation du territoire,

Considérant la volonté de calquer la durée des règlements sur celle du Programme Global de Revitalisation dont la partie économique constitue un point important,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **approuve** le renouvellement des dispositifs AIEC et Aide à l'Acquisition de Locaux Commerciaux vacants pour les trois prochaines années,
- * **donne délégation** au Président de signer tous les documents ad' hoc.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS



Pour le Président de la Communauté
de Communes Ardenne Rives de Meuse
Le Deuxième Vice-Président
Jean-Pol DEVRESSE



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Aide à l'acquisition et à la réhabilitation de
locaux commerciaux vacants dans les
périmètres de sauvegarde



► OBJET DE L'AIDE

Ce dispositif de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) vise à subventionner les communes lorsqu'elles réalisent des acquisitions de locaux commerciaux vacants situés dans les périmètres de sauvegarde définis et validés à l'issue de l'étude réalisée par le cabinet AID Observatoire sur la revitalisation du tissu commercial et artisanal du territoire communautaire, afin de les réhabiliter et de les remettre en location à de nouveaux commerçants ou artisans, au prix du marché locatif de la rue concerné par l'opération.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Seules les communes énumérées ci-dessous sont éligibles au présent dispositif :

- FUMAY ;
- GIVET ;
- REVIN ;
- VIREUX-MOLHAIN ;
- VIREUX-WALLERAND.

Les autres communes du territoire communautaire pourront solliciter ce dispositif à la condition qu'il s'agisse d'accompagner une opération qui concourt au maintien ou à la réouverture du dernier commerce de proximité.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Seules les opérations d'acquisition et/ou de réhabilitation de locaux commerciaux vacants depuis au moins douze mois, et situés en périmètre de sauvegarde, sont éligibles au présent dispositif. Cependant, la période pendant laquelle un local commercial vacant accueille une boutique éphémère est déduite de la durée de vacance de 12 mois nécessaire à son éligibilité. Ainsi, et par exemple, un local commercial vacant depuis le 01/03/2019, qui aurait accueilli une boutique éphémère du 01/06/2019 au 31/08/2019, soit deux mois, sera quand même éligible à l'aide communautaire à compter du 29/02/2020".

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seules les dépenses énumérées ci-dessous sont éligibles au présent dispositif :

- L'acquisition, à un prix qui ne pourra pas dépasser l'évaluation récente des Domaines ;
- Les travaux de remise en état locatif professionnel, comprenant la mise en accessibilité, que ce soit pour la partie accueillant la clientèle que pour la partie à usage professionnel ;
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre (*architecte / bureau d'études spécialisé dans l'agencement des points de vente*).

S'il est fait acquisition par la commune d'un immeuble, comprenant un local commercial en rez-de-chaussée et des appartements à usage d'habitation, un calcul au prorata de la surface commerciale sera réalisé pour définir l'assiette éligible du volet "acquisition" du présent dispositif.

Aussi, si les travaux proposés concernent une activité commerciale et/ou artisanale spécifique nécessitant des dépenses propres à celle-ci (*chambre froide / cuisine ...*), le dossier ne sera recevable que si la commune peut justifier d'un engagement ferme, et contractualisé, du professionnel qui louera le local concerné par l'opération.

Dans le cas où les travaux seraient faits en régie, par la commune, un abattement de 10 % sera appliqué à la dépense éligible.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention
- **Taux maximum d'aide** : 45 % pour l'acquisition et les travaux
- **Plafond** : 75 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la CCARM, contenant les informations énumérées ci-dessous :

- Le nom de la commune, et de l'interlocuteur en charge du suivi du projet ;
- L'adresse du local commercial concerné par l'opération ;
- Une description du projet, précisant la nature de l'activité commerciale et/ou artisanale visée, les postes de dépense, le montant des investissements ainsi que les dates de début et de fin des travaux ;
- Un plan de financement prévisionnel du projet.

Le non-respect de cette condition entraînera l'absence d'examen de la demande soumise à la CCARM.

Par ailleurs, seules les dépenses postérieures à la date de réception de la lettre d'intention pourront être prises en compte.

La commune présentera ensuite un dossier complet qui sera instruit par le Pôle Développement du Territoire de la CCARM. Ce dernier fera, sur la base du présent règlement, une proposition au Président.

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Une convention signée entre la CCARM et la commune bénéficiaire règle ces modalités.

La commune bénéficiaire s'engage à maintenir la nature commerciale du local concerné par l'opération pendant une période de 10 ans, à compter de la date de mandatement de la subvention.

Les opérations soutenues doivent être réalisées impérativement dans un délai de 24 mois à partir de la signature de la convention ad hoc. Passé ce délai, la subvention sera considérée comme caduque, et ne pourra donc plus être versée.

Toutefois, un avenant prorogeant la date d'exécution de l'opération pourra être sollicité, au plus tard, un mois avant la fin de validité de ladite convention.

► MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une convention signée entre la CCARM et la commune bénéficiaire règle ces modalités.

Le versement de la subvention est effectué en une fois, sans acompte, après exécution du projet et sur présentation de l'ensemble des justificatifs énumérés ci-dessous :

- Rapport d'exécution fourni par la commune, accompagné de sa proposition de loyer correspondant au prix du marché pratiqué dans la rue concernée par l'opération ;
- Un récapitulatif des dépenses afférentes aux travaux ;

- Les factures certifiées acquittées, à due concurrence des estimations retenues dans le projet.

► MODALITÉ DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

En cas de non-respect de la disposition inscrite à la rubrique "ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE", la commune bénéficiaire est contrainte de rembourser, au prorata temporis, la subvention qui lui aura été octroyée.

► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention. La CCARM révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- Le versement d'une aide communautaire ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt local du projet ;
- L'aide communautaire, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

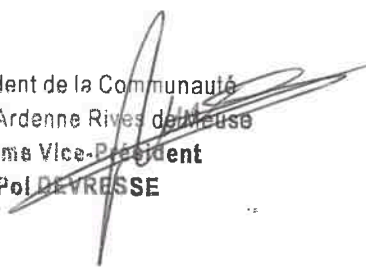
► VALIDITÉ DU DISPOSITIF

Le présent règlement est donc valide uniquement jusqu'au **31 décembre 2025**, date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention.

Par ailleurs, et pendant la durée de validité du présent dispositif, la CCARM se réserve le droit de l'amender.

Le Président,
Bernard DEKENS

Pour le Président de la Communauté
de Communes Ardenne Rives de Meuse
Le Deuxième Vice-Président
Jean-Pol DEYRESSE





Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Aide à l'investissement
des entreprises commerciales (AIEC)





► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) décide de soutenir les opérations de modernisation des entreprises commerciales, artisanales et de services dans l'objectif d'accompagner leur maintien et/ou leur développement sur son territoire.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises commerciales, artisanales et de services répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- Être installées sur le territoire communautaire ;
- Justifier d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ;
- En périmètre de centralité, justifier de l'accomplissement des formalités obligatoires lors de la création de l'entreprise ;
- Hors périmètre de centralité, justifier d'au moins 1 an d'activité (*exercice clôturé*) au moment du dépôt de la demande de subvention (*lettre d'intention*) ;
- Avoir un local commercial avec vitrine sur rue ;
- Avoir moins de 20 salariés ;
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 000 € HT.

Sont exclues du champ des opérations éligibles :

- Les activités relevant du régime de la micro-entreprise ;
- Les pharmacies ;
- Les professions libérales ;
- Les activités liées au tourisme (*emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques, les hôtels-restaurants...*) ;
- Les entreprises, commerciales, artisanales et de services, implantées dans l'une des zones d'activités commerciales énumérées ci-après :
 - La zone d'activités commerciales située le long de la route de Beauraing à GIVET, s'étendant de l'enseigne NETTO au centre commercial Rives d'Europe ;
 - La zone d'activités commerciales formée par l'Intermarché Contact de la rue de Mon Bijou à GIVET ;
 - La zone d'activités commerciales formée par le Carrefour Market de la rue des Évignes à FUMAY ;
 - La zone d'activités commerciales du quartier de la Bouverie à REVIN ;
- Les projets d'implantation d'une entreprise commerciale, artisanale et de services dans l'une des zones d'activités commerciales susmentionnées.

En revanche, les cafés et restaurants sont éligibles, ainsi que les activités connexes comme les grossistes en boissons.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Les opérations de modernisation des entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

À ce titre, seuls les investissements énumérés ci-dessous sont éligibles au présent dispositif :

- La modernisation des locaux d'activité et des équipements professionnels ;
- La transmission des entreprises de proximité (*éléments corporels du fonds de commerce*) ;
- Les outils numériques facilitant notamment le développement d'une offre de vente de services et de produits en ligne et la communication (*site internet, mailing...*), ainsi que d'une part, et les équipements permettant la mise à disposition des produits sur des horaires élargis (*distributeurs par exemple*) sont également éligibles ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises ;
- Les aménagements facilitant l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation des vitrines, des enseignes et des devantures ;
- L'achat et l'aménagement de véhicules dédiés à l'activité, à l'exception des véhicules de société et de fonction.

Concernant le matériel et les véhicules d'occasion, ceux-ci sont éligibles à la condition de provenir de vendeurs professionnels, et sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente, d'une garantie de 6 mois minimum et d'une attestation de non subventionnement à l'origine.

Aussi, les constructions neuves, à l'exception des extensions liées au besoin de l'aménagement, sont inéligibles, ainsi que les travaux de parking, terrassement, voirie et réseaux divers.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention ;
- **Taux maximum d'aide** : 15 % ;
- **Assiette éligible** : De 5 000 € à 75 000 € ;
- **Subvention plafond** : 11 250 €.

Le montant de l'aide maximum s'entend sur 2 ans flottants à compter de la date de mandatement de l'aide AIEC (*Exemple : une entreprise ayant perçu une aide de 5 000 € en année N et de 6 250 € en N+1 pourra de nouveau bénéficier d'une aide 5 000 € en N+2 et de 6 250 € en N+3*).

► LA DEMANDE D'AIDE

Une lettre d'intention, contenant les informations suivantes, doit être adressée au Président de la CCARM pour démontrer que l'aide sollicitée a un effet incitatif :

- Le nom du porteur de projet ;
- Une description et la localisation du projet ;
- La date de démarrage des investissements ;
- Le montant prévisionnel des investissements.

La date de réception par la CCARM de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

À partir des pièces réclamées à l'entreprise, un dossier est constitué et instruit par le Pôle Développement du Territoire de la CCARM qui fait, sur la base du présent règlement, une proposition au Président d'acceptation ou de refus de la demande de subvention.

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Une convention signée entre la CCARM et le bénéficiaire règle ces modalités.

Le dossier de demande de subvention doit être complété selon la forme requise, sans quoi il est considéré comme irrecevable.

Les opérations soutenues doivent être réalisées impérativement dans un délai de 12 mois à partir de la signature de la convention ad hoc. Passé ce délai, la subvention est considérée comme caduque, et ne peut donc plus être versée.

Le bénéficiaire s'engage également à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

► MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une convention signée entre la CCARM et le bénéficiaire règle ces modalités.

Le versement de la subvention est effectué en une fois, sans acompte, après exécution du projet et sur présentation de l'ensemble des factures certifiées acquittées ainsi que des photographies des investissements réalisés.

► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- Manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention signée ;
- Non présentation à la CCARM des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide communautaire est plafonnée et proportionnelle au coût de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide communautaire non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-2 ;
- Le Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES


- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- Le versement d'une aide communautaire ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt local du projet ;
- L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Comité Technique.

► VALIDITÉ DU DISPOSITIF

Le présent règlement est valide uniquement jusqu'au **31 décembre 2025**, date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention.

Par ailleurs, et pendant la durée de validité du présent dispositif, la CCARM se réserve le droit de l'amender.

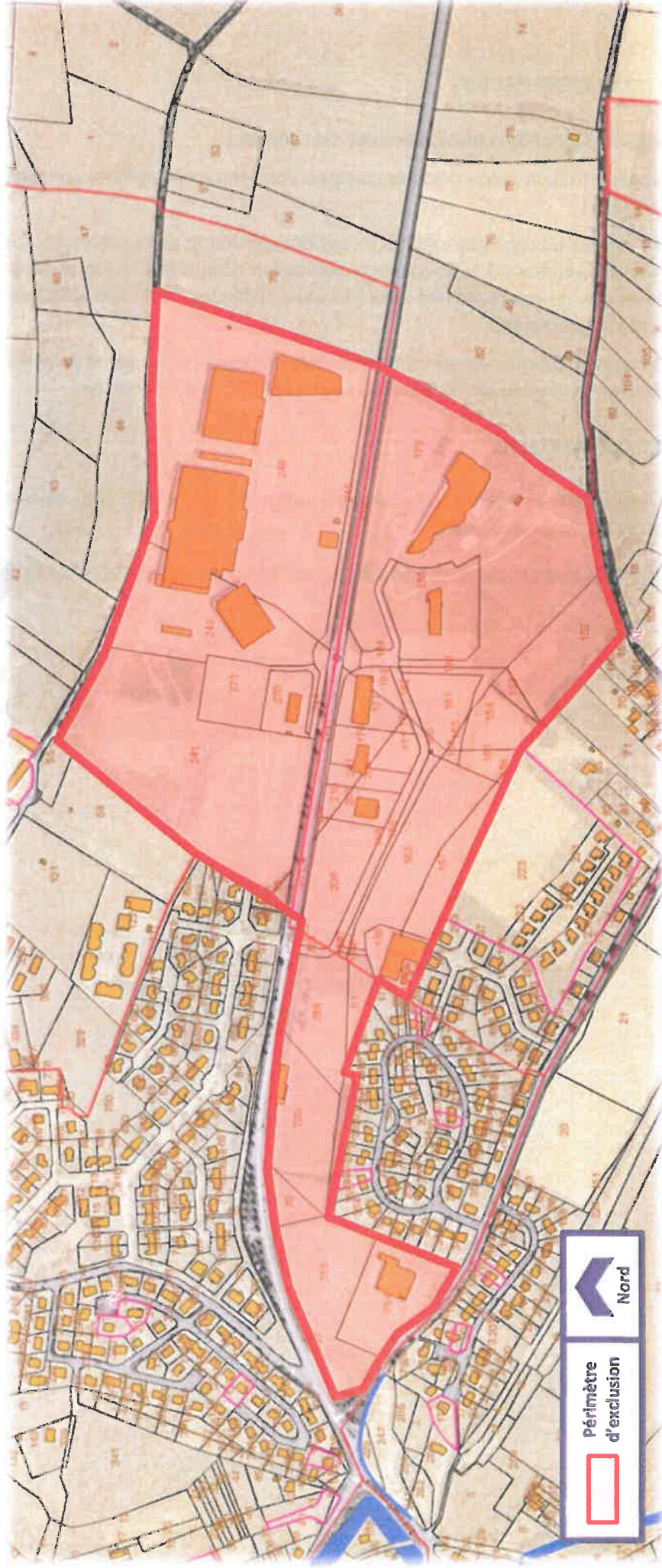
Le Président,
Bernard DEKENS



Pour le Président de la Communauté
de Communes Ardenne Rives de Meuse
Le Deuxième Vice-Président
Jean-Pol DEVRESSE

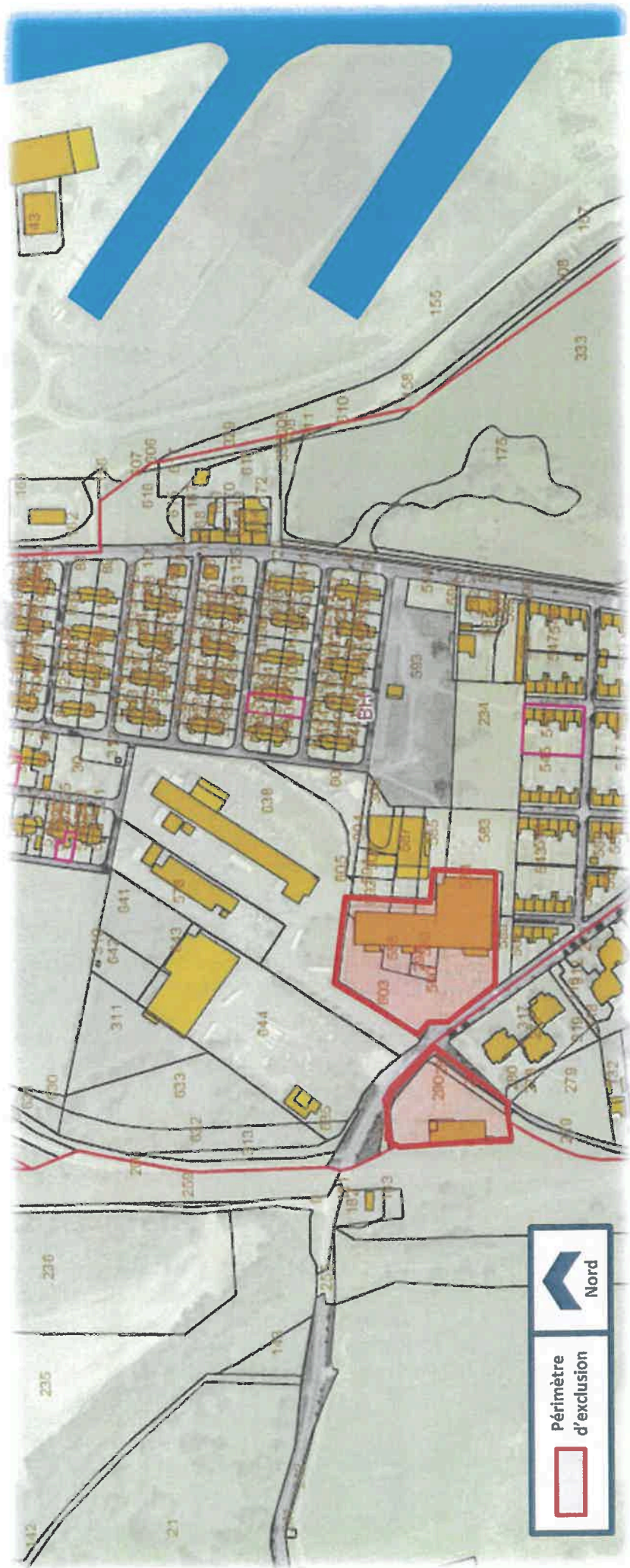
Annexe n°1 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales de la route de Beauraing à GIVET



Annexe n°2 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales formée par l'Intermarché Contact de la rue de Mon Bijou à GIVET



Annexe n°3 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales du quartier de la Bouverie à REVIN



